RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale de KRITTWALD
Contenance cadastrale : 213,27 68 ha
Surface de gestion : 213,28 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de KRITTWALD pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'article R212-4 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de KRITTWALD (BAS-RHIN) pour la période 2003 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de KRITTWALD (BAS-RHIN), d'une contenance de 213,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 213,23 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (30 %), bouleau verruqueux (21 %), charme (11 %), chêne rouge (8 %), hêtre (6 %), aulne glutineux (5 %), robinier (3 %), cerisier tardif (2 %), chêne sessile (2 %), châtaignier (1%), érable sycomore (1 %), orme lisse (orme diffus) (1 %), tremble (1 %), autres feuillus (2 %) et pin sylvestre (5 %). Le reste, soit 0,05 ha, est constitué d'emprises d'annexes d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 183,86 ha, et en futaie irrégulière sur 27,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (175,10 ha), le pin sylvestre (23,16 ha) et le chêne pédonculé (12,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le cerisier tardif, essence allochtone qui sera éradiquée sur le long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,14 ha, au sein duquel 13,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 15,14 ha feront l'objet de compléments de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 85,21 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par des premières coupes d'éclaircie selon la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 83,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'annexes d'infrastructures, d'une contenance de 0,05 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Des travaux de remise aux normes de 2,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse seront augmentées et leur réalisation suivie jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la régénération sans protection contre le gibier ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE